

N° 43

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal.

Par M. Pierre MERLI,

Sénateur,

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Jacques Genton, Gérard Gaud, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.*

Voir le numéro :
Sénat : 480 (1984-1985).

Traités et conventions. - Népal.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : Un accord classique de coopération culturelle, scientifique et technique signé à Katmandou le 2 mai 1983 à l'occasion de la visite officielle du Président de la République au Népal	3
A. — Le Népal : une monarchie constitutionnelle fidèle au non-alignement qui demeure un des pays les plus pauvres et les plus reculés du monde	4
1. — <i>Le cadre politique</i>	4
2. — <i>La politique extérieure</i>	5
3. — <i>La situation économique</i>	5
B. — Les relations bilatérales franco-népalaises : un effort pour resserrer des liens demeurés lâches et marquer l'intérêt porté par la France à la situation du Népal .	6
1. — <i>Les relations politiques</i>	6
2. — <i>Les échanges franco-népalais</i>	6
3. — <i>La coopération culturelle</i>	7
C. — L'accord du 2 mai 1983 : des dispositions classiques, fournissant un cadre juridique à l'action culturelle et à la coopération scientifique et technique au Népal	8
1. — <i>Premier volet : la coopération culturelle</i>	8
2. — <i>Second volet : la coopération scientifique et technique</i>	9
3. — <i>Les dispositions générales qui complètent la convention</i>	9
LES CONCLUSIONS FAVORABLES DE LA COMMISSION	11

Mesdames, Messieurs,

L'accord culturel dont le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation a été signé à Katmandou le 2 mai 1983 à l'occasion de la visite officielle effectuée par le Président de la République française au Népal et en Chine.

Il s'agit d'un accord de coopération culturelle, scientifique et technique parfaitement classique, négocié de 1978 à 1983 et destiné à donner un cadre juridique à l'action culturelle française au Népal, comme cela a déjà été fait avec de nombreux pays, y compris en Asie : Inde, Pakistan, Indonésie, Japon, Corée, Chine, Vietnam...

Il faut seulement préciser que les deux années et demie qui se sont écoulées entre la conclusion de l'accord et sa soumission au Parlement trouvent leur origine dans une modification, à la demande du Conseil d'Etat, de la rédaction initiale de l'article 14 concernant l'immunité de juridiction accordée aux experts français ou népalais envoyés dans l'autre pays pour l'application du présent accord. Cet obstacle juridique a été levé par un échange de lettres qui a complété les dispositions de l'article 14 en juillet 1985.

Nous ferons, comme à l'accoutumée, précéder l'analyse de l'ensemble des dispositions de l'accord du 2 mai 1983, du rappel de quelques données de bases sur la situation du Népal et les relations bilatérales franco-népalaises.

*

* *

A. — Le Népal : une monarchie constitutionnelle fidèle au non-alignement qui demeure un des pays les plus pauvres et les plus reculés du monde.

Pays attachant et attrayant s'il en est -ainsi que le démontre l'importance du flux touristique, notamment français, qui constitue sa principale richesse sur le plan des échanges extérieurs-, le Népal est un petit royaume de l'Himalaya coincé entre deux voisins géants, la Chine et l'Inde. Paradis des alpinistes, le Népal, patrie de l'Everest, est formé de trois barrières montagneuses qui s'étirent d'Ouest en Est sur une superficie totale de 140.000 km² -le quart de la France environ. Sa population, qui approche les 15 millions d'habitants, y est divisée en une douzaine d'ethnies qui utilisent plus de trente- cinq langues différentes.

1. — *Le cadre politique*

Sur le plan politique, l'actuel souverain népalais, le jeune roi Birendra Ier, âgé d'une quarantaine d'années, dirige le pays avec l'assistance d'un Premier ministre -M. Lokendra Chand depuis juillet 1983- dans le cadre d'une monarchie qui se présente comme constitutionnelle et parlementaire même si tous les pouvoirs émanent du roi.

Malgré une contestation sensiblement accrue au cours de la période récente de la part de l'opposition politique et en dépit des entraves maintenues à l'existence et à l'action de partis politiques, la monarchie et le système institutionnel ne paraissent pas gravement remis en cause par une population qui, fortement illettrée, reste pour l'essentiel loyaliste et indifférente. Le principal débat actuel porte sur une réforme éventuelle du système du « Panchayat » : la chambre unique constituant le Parlement népalais, composée de 112 membres élus et de 28 membres nommés par le roi. Bref, les menaces pesant sur la monarchie paraissent davantage pouvoir résulter des luttes intestines entre maires du palais que d'une révolte de la population affectée par le sous- développement et le marasme économiques.

2. — *La politique extérieure*

Sur le plan international, le Népal appartient depuis son origine au mouvement des non-alignés. De façon plus générale, les autorités de Katmandou adoptent une attitude neutraliste et tentent d'entretenir des relations amicales avec tous les pays du monde.

Cette politique, systématiquement poursuivie, est sans doute imposée au Népal par sa propre faiblesse -économique et militaire notamment- et par la nécessité absolue de rapports de bon voisinage avec ses deux puissants voisins, chinois et indiens. Nécessaire pour préserver l'intégrité territoriale et la souveraineté népalaises, cette politique s'est ainsi manifestée, depuis 1973, par le projet de proclamer le Népal - « zone de paix » - formule visant à le mettre à l'abri de toute action extérieure hostile.

3. — *La situation économique*

Le plus grave demeure toutefois : le profond retard économique du Népal en fait l'un des pays les plus pauvres du monde. Avec un PNB par habitant de 150 dollars par an, le Népal figure parmi les « pays les moins avancés » distingués, pour leur pauvreté, par les Nations-Unies.

L'économie népalaise, quasi-médiévale, est encore totalement dominée par une agriculture qui emploie 93 % de la population active et représente les deux-tiers du PNB. Le Népal ne dispose d'aucune ressource minière et n'a, pour ainsi dire, aucune activité industrielle. La seule richesse du pays semble résider dans son immense potentiel hydro-électrique jusqu'ici très largement inexploité du fait de l'insuffisance des capitaux.

Le Népal est ainsi contraint de s'ouvrir aux investissements étrangers, quitte à dépendre étroitement de l'aide internationale dont il tire près de la moitié de ses ressources — 43 % du budget national. La plus grande partie de cette aide est d'origine bilatérale : représentant près de 80 %, elle provient essentiellement de l'Inde voisine (33,5 %), mais aussi des Etats-Unis (19,3 %), de la Chine (12 %) et du Royaume-Uni (9,7 %). L'aide multilatérale est, pour sa part, essentiellement fournie par la Banque mondiale, l'Association Internationale pour le Développement et la Banque Asiatique de Développement.

*

* *

B. — Les relations bilatérales franco-népalaises : un effort pour resserrer des liens demeurés lâches et marquer l'intérêt porté par la France à la situation du Népal

1° *Les relations politiques* entre Paris et Katmandou, fruit de l'histoire et de la géographie, n'ont jamais été très étroites. Dépourvues toutefois de tout contentieux véritable entre les deux pays, ces relations bilatérales amicales méritent un sensible resserrement.

La période récente a vu certains progrès réalisés en ce sens. La visite du Chef de l'Etat à Katmandou en mai 1983, répondant à celle du roi Mahendra à Paris en octobre 1966, a ainsi marqué l'intérêt porté par la France aux difficultés népalaises, au même titre que — sur un plan plus général — l'aide accordée par notre pays aux « pays les moins avancés » dans le cadre de la coopération Nord-Sud.

C'est ainsi, sur le plan international, que la France a apporté son soutien conditionnel au projet du Népal « zone de paix dénucléarisée » qui vise à mettre le pays à l'abri des convoitises extérieures et créer ainsi des conditions plus favorables à un démarrage économique. Il convient de relever ici le succès remarquable de cette proposition qui a d'ores et déjà reçu le soutien de 51 Etats, la France, pour sa part, approuvant dans cette région du monde une formule qui ne lui est pas apparue acceptable dans d'autres régions.

Dans le domaine conventionnel, la période récente a vu d'autre part la signature — le 2 mai 1983 — d'un accord bilatéral sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements déjà examiné et approuvé par notre commission il y a dix-huit mois.

2° *Les échanges franco-népalais* demeurent toutefois encore modestes malgré une tendance favorable à leur accroissement, ainsi que l'illustre le tableau suivant :

COMMERCE FRANCO-NEPALAIS
(en millions de francs)

	1980	1981	1982	1983
Exportations	12,70	9,11	23,03	26,52
Importations	5,66	11,42	8,48	10,90

Le Népal n'exporte guère en France que des cuirs et peaux, des vêtements et textiles divers. La France, de son côté, vend essentiellement au Népal des instruments de télécommunications, des articles d'aluminium et d'acier, et des machines et pièces détachées. Mais beaucoup reste à faire, malgré quelques succès commerciaux récents remportés par des entreprises dans des domaines comme l'aéronautique ou les transmissions.

Il faut également relever les progrès de la coopération économique, récemment concrétisés, en particulier, par un accord pour l'implantation d'une banque française à Katmandou et par une aide française de 99 millions de francs pour favoriser l'équipement téléphonique du Royaume.

3° *Enfin, la coopération culturelle*, même si elle est pour l'essentiel unilatérale, peut s'appuyer sur l'attrait incontestable qu'exerce le Népal, pays de l'Everest, sur la France -qui lui fournit au demeurant, aussitôt après l'Inde, l'un de ses plus importants contingents de touristes, de l'ordre de 20.000 chaque année.

Parmi les principales actions conduites au cours des années récentes dans le domaine proprement culturel ou dans celui de la coopération scientifique et technique, il faut relever :

— l'activité du centre culturel français qui, outre l'entretien d'une bibliothèque (4500 ouvrages) et d'un auditorium, se consacre essentiellement à des cours de français (près de 800 étudiants par an) et à des projections de films (qui attirent 400 spectateurs par semaine) ;

— divers projets de coopération scientifique et technique dans des domaines aussi variés que la santé et la médecine, l'agronomie et la climatologie ou l'archéologie ;

— enfin, quelques rares échanges artistiques tandis que les bourses d'études ou de stages accordées à des étudiants népalais demeurent par trop exceptionnelles.

A défaut de réciprocité -il n'existe pas de centre culturel népalais en France, les étudiants français en népalais sont rarissimes-, il convenait en tout cas de donner à cette action culturelle et à cette coopération scientifique et technique un cadre juridique. La demande

en avait été formulée par le père de l'actuel souverain népalais, le roi Mahendra, dès 1966. Effectivement négocié à partir de 1978, l'accord du 2 mai 1983 marque ainsi l'aboutissement de près de vingt ans d'attente. Il doit constituer le point de départ d'un nouvel essor de la coopération culturelle, scientifique et technique franco-népalaise.

*
* * *

**C. — L'accord du 2 mai 1983 : des dispositions classiques,
fournissant un cadre juridique à l'action culturelle et à la
coopération scientifique et technique au Népal.**

L'accord signé à Katmandou le 2 mai 1983 comporte, ainsi qu'il est usuel, deux volets, l'un relatif à la coopération culturelle, l'autre concernant la coopération scientifique et technique. Il est complété par des dispositions générales destinées à formaliser de façon satisfaisante, sur le plan juridique, l'action entreprise et le statut des coopérateurs.

1. — *Premier volet : la coopération culturelle - (article 1^{er} à 9)* est envisagée sous les diverses formes déjà mises en œuvre par la France :

— l'enseignement de la langue (art. 2) -en fait du français au Népal ;

— la formation des maîtres et notamment de professeurs népalais de français (art. 3) ;

— le fonctionnement d'un centre culturel -tel le centre français de Katmandou- et, le cas échéant, d'autres institutions culturelles ou scientifiques (art.4) ;

— les échanges culturels et, notamment, l'octroi de bourses d'études et de stages à des Népalais (art. 5), ainsi que des possibilités d'équivalence des diplômes (art. 6) ;

— l'organisation d'échanges artistiques, notamment dans le domaine cinématographique (art. 7 et 8) ;

— la diffusion d'ouvrages et de revues sur l'autre pays (art. 9).

Sans comporter de véritable obligation contraignante, l'action culturelle française au Népal, conduite par notre poste diplomatique à Katmandou sous l'égide de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques (D.G.R.C.S.T.) se trouve ainsi prévue sous toutes ces facettes. Il s'agit, dans un pays formaliste tel que le Népal, d'un atout non négligeable dont il n'est pas exclu de penser qu'il pourra permettre un nouvel essor de la coopération culturelle française.

2. — *Second volet : la coopération scientifique et technique (articles 10 et 11)* qui dépend pour sa part des services de la coopération et du développement, pourra désormais s'appuyer également sur un support juridique en ce qui concerne aussi bien les échanges d'experts, que l'octroi de bourses, l'organisation de visites et de conférences, ou la fourniture de documentation et de matériel.

La principale nouveauté réside en la matière dans la détermination, à l'avenir, des domaines de coopération d'un commun accord entre la France et le Népal (art. 10) : si les autorités de Katmandou obtiennent ainsi de voir les actions entreprises par la France orientées vers les domaines qu'elles souhaitent, la coopération française devrait se dérouler dans de meilleures conditions scientifiques.

3. — *Enfin, les dispositions générales qui complètent la convention (articles 12 à 17)* doivent être soulignées car elles comportent **des obligations** pour les deux pays et garantissent les personnes et les biens pour la mise en œuvre de cette coopération.

Ce cadre juridique obligatoire est fixé sur une base de réciprocité et dans le respect de la législation des deux parties et fournit ainsi un véritable statut à nos coopérants :

— les enseignants et experts français au Népal bénéficieront de facilités de séjour et de déplacement (art. 12) ;

— les matériels -notamment scientifiques- nécessaires à la coopération bénéficieront d'une exonération douanière précise pour les chercheurs (art. 13) ;

— les experts envoyés sur place bénéficieront d'un statut protecteur (art. 14 et 15) : immunité de juridiction sauf en cas « d'intention frauduleuse délibérée ou de négligence sérieuse » ainsi qu'il a été précisé à la demande du Conseil d'Etat, absence de double imposition, et franchise temporaire pour leur mobilier et effets personnels.

Enfin, les articles 16 et 17 réitèrent les dispositions conventionnelles usuelles en ce qui concerne l'entrée en vigueur et la durée du présent accord, conclu pour cinq ans et reconductible tacitement, sauf dénonciation avec préavis de six mois.

*

* *

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du jeudi 17 octobre 1985, ne peut que vous demander d'adopter le présent projet de loi et d'autoriser l'approbation de l'accord signé à Katmandou le 2 mai 1983 qui fournit un cadre juridique à l'action culturelle de la France au Népal et donne un statut à nos coopérants dans ce pays.

*
* *
*

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

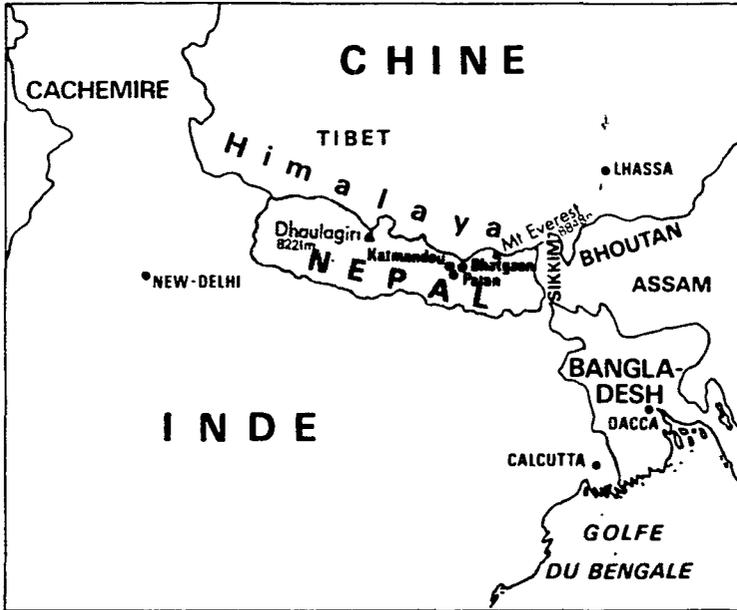
Est autorisée l'approbation de l'Accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal, signé à Katmandou le 2 mai 1983, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 480 (1984-1985).

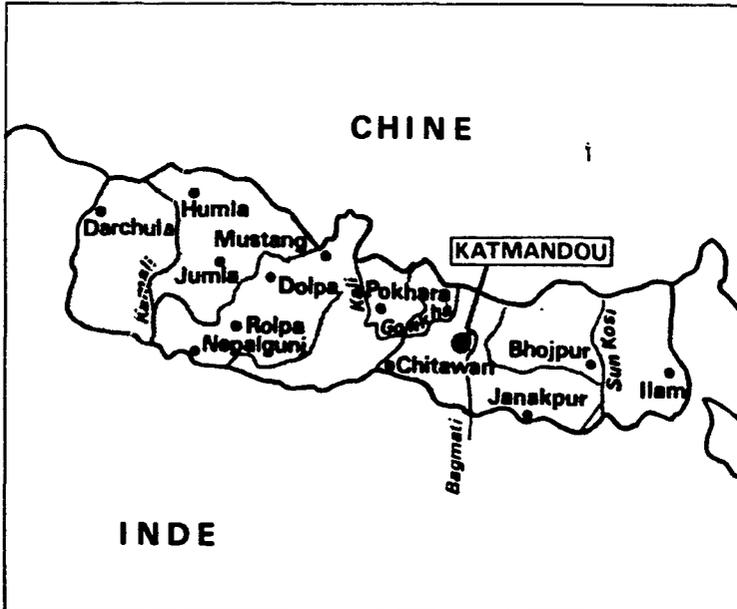
— LE NÉPAL —

Situation géographique et principales villes.

Situation géographique du Népal



Les principales villes du Népal



Source : « Défense nationale », juillet 1985, p. 113.